

Communiqué CNCC concernant la NEP 9090 (NEP DDL RSE)

Norme d'exercice professionnel relative aux prestations relatives aux informations sociales et environnementales entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.
NEP 9090 (NEP DDL RSE)

La norme d'exercice professionnel relative aux prestations relatives aux informations sociales et environnementales entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2013, à l'issue d'un processus d'élaboration et de concertation avec le H3C impliquant l'ensemble des parties prenantes, notamment les entreprises et les professionnels impliqués dans ce domaine depuis de nombreuses années.

Cette norme porte à la fois :

- sur la mission de l'organisme tiers indépendant requise dans le cadre de la loi dite « Grenelle II » ; et
- sur d'autres travaux portant sur des informations RSE que le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser à la demande de l'entité.

Compte tenu de cette particularité, la CNCC souhaite par le présent communiqué apporter quelques explications sur le contenu de la norme et sur sa « grille de lecture ».

Mission de l'organisme tiers indépendant

S'agissant de la mission de l'organisme tiers indépendant (OTI), la norme n'a pas vocation à interpréter les textes légaux et réglementaires. Elle renvoie notamment à l'arrêté du 13 mai 2013 qui précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant accomplit sa mission et les retranscrit dans son rapport qui comporte une attestation de présence et un avis de sincérité des informations RSE figurant dans le rapport de gestion.

Concernant plus spécifiquement l'**avis de sincérité**, l'arrêté du 13 mai 2013 (article A. 225-3. – III du code de commerce) précise que :

« *L'organisme tiers indépendant clôt son avis motivé sur la sincérité des informations en déclarant :*

- *soit qu'il n'a pas relevé d'anomalie significative de nature à mettre en cause la sincérité des informations présentées ;*
- *soit que la sincérité des informations présentées appelle de sa part des réserves, décrites dans son rapport. »*

Cette formule de conclusion du rapport est celle utilisée tant dans les normes d'exercice professionnel françaises que dans les normes internationales pour exprimer une conclusion d'assurance modérée¹. Elle porte sur les informations RSE prises dans leur ensemble. Il convient, par conséquent, d'être vigilant sur les travaux à mettre en œuvre pour obtenir un niveau d'assurance suffisant au regard de la conclusion exprimée.

¹ Par exemple, ISAE 3000 - Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information

Ledit arrêté (A. 225-3.-I du code de commerce) précise également l'étendue et la nature des travaux à effectuer :

« Pour délivrer son avis motivé sur la sincérité des informations, l'organisme tiers indépendant s'assure de la mise en place par la société de processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la cohérence des informations devant être mentionnées dans le rapport prévu à l'article L. 225-102. S'il identifie des irrégularités au cours de sa mission, il les décrit.

A cette fin :

- il identifie les personnes qui, au sein de la société, sont en charge des processus de collecte et, le cas échéant, sont responsables des procédures de contrôle interne et de gestion des risques ;
- il s'enquiert de l'existence de procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ;
- il examine par échantillonnage les processus de collecte, de compilation, de traitement et de contrôle des informations et réalise des tests de détails.

Pour les données chiffrées, les tests incluent, notamment, la réalisation de calculs qui lui permettent de s'assurer de l'efficacité des processus de collecte des informations prévues à l'article R. 225-105-1.

Pour les informations qualitatives, telles que des études, des diagnostics ou des exemples de bonnes pratiques, ces tests comprennent, notamment, la consultation des sources documentaires et, si possible, de leurs auteurs.

Il procède, le cas échéant, à une vérification sur sites. »

Ainsi, c'est bien l'ensemble de ces travaux que l'OTI devra mener, avec notamment une prise de connaissance des procédures de contrôle interne, un examen du processus de collecte, de traitement et de contrôle des informations ainsi que des tests de détail sur les données chiffrées et les informations qualitatives, d'une étendue suffisante pour lui permettre d'obtenir une assurance modérée sur la sincérité des informations RSE communiquées dans le rapport de gestion. Ces contrôles et tests de détail seront fonction, notamment, de la nature et de l'importance des informations RSE au regard des caractéristiques de la société, des enjeux sociaux et environnementaux de ses activités ainsi que des bonnes pratiques sectorielles.

Autres travaux portant sur des informations RSE

La partie de la norme relative aux autres travaux précise que le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser, à la demande de l'entité, sur des informations RSE :

- des attestations ;
- des consultations ;
- des constats résultants de procédures convenues.

Cette partie de la norme s'adresse donc à la fois :

- aux commissaires aux comptes des entités qui n'ont pas à désigner d'OTI mais qui souhaitent les faire intervenir sur leurs informations RSE pour fiabiliser celles-ci et renforcer leur crédibilité aux yeux de parties prenantes externes ;
- aux commissaires aux comptes auxquels les entités ont demandé d'effectuer des travaux complémentaires par rapport à ceux de la mission de l'OTI, par exemple des travaux plus approfondis sur certains indicateurs sélectionnés par l'entité (avec notamment des tests de détails plus étendus leur permettant d'exprimer une conclusion d'assurance raisonnable).

La CNCC attire l'attention des commissaires aux comptes sur le fait qu'en renvoyant à des normes d'exercice professionnel déjà homologuées, cette norme inscrit ces autres travaux portant sur les informations RSE dans un cadre existant qui prévoit le contenu des rapports pouvant être émis en fonction des diligences effectuées.

[Lien NEP 9090 \(NEP DDL RSE\)](#)